

DEC2025-027

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

255 rue Martha DESRUMAUX
CS 6003
24000 PERIGUEUX

DECISION DU PRESIDENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Objet : Convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération et le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord pour la passation d'un accord-cadre à bon de commande pour l'exécution de travaux courants, hors programme de travaux annuel et/ou pluriannuel d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de leurs territoires.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire et au Président un certain nombre de ses pouvoirs ;

Considérant que dans un souci de meilleure cohérence technique et d'intervention conjointe pour mener à bien des travaux courants, hors programme, il est plus efficient d'éditer un bon de commande de travaux d'eau potable et d'assainissement que de lancer une consultation spécifique à chaque opération dite « imprévue » ;

Que des opérations de travaux de renouvellement de réseaux peuvent être conjoints entre la Communauté d'Agglomération et le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord ;

Que dans un souci de meilleure cohérence technique des travaux liés à ces opérations, le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux s'accordent pour s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes ;

Que la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux sera coordonnateur du groupement de commande et à ce titre assurera :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de passation du/des marché(s),
- L'élaboration des documents techniques et administratifs de consultation,
- La mise en œuvre de la procédure de consultation,
- L'élaboration de l'analyse des offres,

- Le choix du bureau d'études,
- La signature du/des marché et tous documents s'y rapportant,
- La notification du/des marché(s),
- La transmission au contrôle de l'égalité,
- La restitution à chacun des membres du groupement des contrats dument régularisés en fin de procédure de telle manière que chaque partie soit en mesure de s'approprier ses propres contrats et d'en suivre la gestion,
- La gestion et le suivi des éventuels contentieux liés à la passation du/des marché(s).

Que pour la suite, chaque maitre d'ouvrage assurera pour sa partie l'exécution générale du/des marché(s) public(s), ceci comprenant la signature d'éventuels avenants et le paiement par chaque membre du groupement des prestations relevant de sa compétence ;

Le Président,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de la constitution d'un groupement de commande avec le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord dans les conditions définies ci-avant.

Article 2 : de signer la convention de groupement de commande.

Fait à Périgueux, le **21 MAI 2025**

Le Président,
Jacques AUZOU

Affiché le : **21 MAI 2025**

